

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret 749-2000 du 15 juin 2000, que son mandat se termine le 19 septembre 2002, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Jacques Trudel à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières du juge Jacques Trudel;

QUE son mandat prenne effet le 20 septembre 2001 pour se terminer le 19 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36882

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Capitale-Nationale par le décret numéro 1341-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Capitale-Nationale 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1631-92 du 11 novembre 1992;